



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique
sur le projet d'exploitation d'une carrière de sables
aux lieux-dits « La Sablière » et « Les Landrons »
Société ÉDILIANS
Commune d'Espaubourg**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

- Vu le Code de l'environnement, notamment les Livres I et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale de la société ÉDILIANS, 65 chemin du moulin Carron à Dardilly (69570), déposée le 8 avril 2024, complétée le 26 juillet 2024 et 16 septembre 2024, pour le projet d'exploitation d'une carrière de sables aux lieux-dits « La Sablière » et « Les Landrons » sur la commune d'Espaubourg (60650) au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les dossiers produits à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 septembre 2024 déclarant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 11 juin 2024 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 26 juillet 2024 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 18 octobre 2024 portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale présentée par la société EDILIANS, 65 chemin du Moulin Caron à Dardilly (69570), est soumise à une enquête publique environnementale du lundi 6 janvier 2025 au jeudi 6 février 2025 inclus, soit 32 jours, en application des dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Article 2 : INFORMATION DU PUBLIC

En application de l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, le public est informé que :

1. L'enquête publique environnementale porte sur l'exploitation d'une carrière de sables aux lieux-dits « La Sablière » et « Les Landrons » sur le territoire de la commune d'Espaubourg, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique n° 2510-1 pour l'activité soumise à autorisation.
La production annuelle maximale est de 70 000 tonnes et la production annuelle moyenne est de 30 000 tonnes.

2. Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions qui peuvent être des autorisations assorties du respect de prescriptions ou des refus.

3. M. Patrick MOUNAIX est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif d'Amiens pour procéder à l'enquête publique.

M. Yves MOREL, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour poursuivre l'enquête publique en cas d'empêchement du titulaire.

4. Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de la commune d'Espaubourg. Le commissaire enquêteur y assurera des permanences, pour recevoir les observations écrites et orales du public, les jours suivants :

- lundi 6 janvier 2025 – de 14 h à 17 h ;
- mercredi 15 janvier 2025 – de 9 h à 12 h ;
- samedi 1^{er} février 2025 – de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- jeudi 6 février 2025 – de 15 h à 18 h.

5. Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant la demande, l'étude d'impact, l'étude de danger, les plans des lieux, le résumé non technique, et les annexes auxquels sont joints l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse de la société EDILIANS sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques) 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Ce même dossier est consultable à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h.

6. Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier papier et la version numérique pourront être consultés par toute personne intéressée aux heures habituelles d'ouverture en mairie d'Espaubourg.

7. Les mêmes documents en version numérique sont consultables aux heures habituelles d'ouverture des mairies sur un poste informatique mis à disposition dans les communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray, Hodenc-en-Bray, La Chapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray et Saint-Aubin-en-Bray dans le département de l'Oise (60).

8. Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie d'Espaubourg ;
- par courrier adressé à la commune d'Espaubourg à l'attention du commissaire-enquêteur ;
- par courrier électronique adressé à : ddt-seef-environnement@oise.gouv.fr (avec en objet « enquête publique – EDILIANS – Carrière La Sablière – commune d'Espaubourg »).

9. Les observations faites sur le registre et par voie postale, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise : www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques

10. Toute information sur le dossier peut être demandée auprès de M. Grégoire ARNAL – Responsable Géologue Nord/Est – Tél. 06.32.13.63.31 Mail : gregoire.arnal@edilians.com et de M. Jean-Pierre VARRIN – Directeur du site de Saint-Germer-de-Fly – Tél. 06.08.34.49.73 Mail : pierre.varrin@edilians.com EDILIANS, 9 rue des Usines à Saint-Germer-de-Fly (60850) ou auprès de la direction départementale des territoires, Service de l'Eau de l'Environnement et de la Forêt, bureau de l'environnement, 40 rue Racine à Beauvais (60000).

Article 3 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Un avis au public est affiché par les soins des maires des communes d'Espaubourg, Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Hodenc-en-Bray, La Chapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray et Saint-Aubin-en-Bray dans le département de l'Oise (60).

L'affichage a lieu à la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, au terme de la durée de l'enquête.

L'avis comporte les indications prévues à l'article L. 123-10 du Code de l'environnement et doit être publié en caractères apparents dans les quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à la demande du préfet de l'Oise et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements concernés.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la société visée ci-avant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête publique est également publié par voie dématérialisée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci, sur le site internet des services de l'État dans l'Oise www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-enquetes-publiques.

Article 4 : CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ce dernier.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le commissaire enquêteur annexera au registre sur lequel seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 5 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai de 30 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Il transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête publique environnementale déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées pour la demande d'autorisation environnementale. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 6 : PUBLICITÉ DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le préfet de l'Oise adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire d'Espaubourg.

La copie du rapport et des conclusions est aussi adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées pour chaque demande du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

Article 7 : DÉCISION

En application des articles R 181-41 et R. 181-42 et R. 181-50 du Code de l'environnement, il est rappelé que l'autorité préfectorale statue sur la demande d'autorisation environnementale dans le délai de deux mois à compter du jour de l'envoi par l'autorité préfectorale au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté préfectoral motivé de l'autorité préfectorale dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

En l'absence de décision à l'issue du délai ainsi déterminé, le silence gardé par l'autorité préfectorale pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

Le délai de recours du pétitionnaire contre la décision implicite de refus est de deux mois.

Le contentieux est un contentieux de pleine juridiction.

La juridiction compétente est le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80 000 AMIENS.

La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Hodenc-en-Bray, La Chapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray et Saint-Aubin-en-Bray dans le département de l'Oise (60), le directeur départemental des territoires de l'Oise et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **06 DEC. 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Frédéric BOVET

Destinataires :

La société EDILIANS

La présidente du Tribunal administratif d'Amiens

Le maire de la commune d'Espaubourg

Les maires des communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray, Hodenc-en-Bray, La Chapelle-aux-Pots, Ons-en-Bray et Saint-Aubin-en-Bray dans le département de l'Oise (60)

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

M. Patrick MOUNAIX, commissaire enquêteur

